

Rep. N° 10/1784

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 juin 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Article 579,1°(a) du Code judiciaire
Arrêt contradictoire
Définitif – Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170
BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 25,
partie appelante,
représentée par Maître PETEN Serge, avocat à 1200 BRUXELLES,

Contre :

M Maria Dolores, domiciliée à
partie intimée,
représentée par Maître REMOUCHAMPS loco Maître JOURDAN
Mireille, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la S.A. AXA BELGIUM, contre les jugements prononcés
les 24 avril 2004 et 27 mai 2008 par le Tribunal du travail de Bruxelles, en cause

d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 29 juillet 2008;

Vu les dernières conclusions de synthèse de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 5 janvier 2010;

Vu les dernières conclusions de synthèse de Madame M reçues au greffe de la Cour le 6 avril 2010;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 mai 2010.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est partant recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que par jugement du 27 avril 2004, le Tribunal du travail de Bruxelles saisi du différend opposant les parties quant à l'évaluation des conséquences et séquelles d'un accident du travail dont Madame M déclare avoir été victime le 5 janvier 2001, a ordonné une expertise médicale, laquelle fut confiée au docteur VAN STEIRTEGEM.

Postérieurement à la notification à l'expert de sa mission, mais avant que ne soit tenue la première séance d'expertise, la S.A. AXA BELGIUM sollicita, par la voie de son conseil, la production du rapport d'admission aux urgences de Madame M

Madame M fit le nécessaire pour obtenir ce document qui mentionne :

« Motif d'admission : chute du 2^{ème} étage selon la patiente ; D+ lombosacrée (dos) + D+ talon G (pied)

Antécédents familiaux : vient du Pérou (barré) colombienne (parlant espagnol et un peu le français)

Statut social : marié

Affections actuelles :

-chute du 2^{ème} étage (ou du 1^{er} étage selon le mari) sur le talon G et sur la charnière dorso lombaire suite à une dispute avec son mari.

-douleur lombaire ++++ et douleur au talon G

-dans un contexte de dispute avec son mari.

(suivent des descriptions d'examens et traitements) ».

Ces mentions que Madame M

nie totalement, n'étant

selon elle pas conformes à la réalité, reprennent certes une relation des circonstances de l'accident survenu le 5 janvier 2001 fort différente de celle reprise dans la déclaration d'accident de la S.A. ATLAS CLEANING, datée du 9 janvier 2001, laquelle décrit l'accident comme suit :

« La victime effectuait le nettoyage des sanitaires et a glissé, elle est tombée sur le dos. Au cours de la nuit du 5 au 6/1/2001 elle a ressenti de vives douleurs et son ami l'a conduite aux urgences de la Clinique César de Paepe où elle a été admise pour une durée indéterminée ».

La S.A. AXA BELGIUM considère qu'il ressort du rapport d'admission des urgences du 6 janvier 2001 que le fait accidentel n'est pas un accident du travail mais qu'il s'agit d'un accident de la vie privée, et qu'en conséquence, Madame M^{me} reste en défaut de démontrer l'existence d'un événement soudain.

La S.A. AXA BELGIUM rappelle qu'il appartient bien à Madame M^{me} de prouver l'existence d'un événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail.

Elle relève qu'il n'existe aucun témoin des faits, et considère que le rapport du service des urgences n'a pu être inventé.

La S.A. AXA BELGIUM soutient que c'est à tort que, dans son jugement prononcé le 27 mai 2008, le Tribunal du travail a considéré que le rapport d'admission était insuffisant pour renverser la présomption dont bénéficie Madame M^{me}.

Elle « (...) considère que le débat ne se situe pas sur le plan de la preuve contraire mais bien sur celui de la preuve de l'existence des éléments constitutifs de l'accident » et rappelle qu'elle « (...) a accepté la prise en charge de ce fait accidentel sur base d'une déclaration inexacte de la survenance du fait accidentel ».

La S.A. AXA BELGIUM précise qu'elle postule la mise à néant des deux jugements du 27 avril 2004 et du 27 mai 2008, et qu'elle sollicite également la mise à néant du jugement du 27 mai 2008 en ce qu'il la déboute de sa demande reconventionnelle tendant au remboursement des indemnités payées.

Madame M^{me} demande pour sa part la confirmation des jugements déferés et le renvoi de la cause devant la cinquième chambre du tribunal du travail de Bruxelles.

Elle sollicite également la condamnation de la S.A. AXA BELGIUM aux dépens de la procédure d'appel qu'elle liquide à la somme de 145,78 €.

III. EN DROIT

La Cour constate que la S.A. AXA BELGIUM considère que Madame M^{me} ne rapporte pas la preuve d'un accident du travail dès lors que le rapport d'admission au service des urgences fait état de circonstances sans

rapport aucun avec celles de la déclaration d'accident du travail établie par l'employeur qui a été précédemment prise en considération.

En considérant que le rapport d'admission de Madame M aux urgences relate la véritable cause de l'accident litigieux, la S.A. AXA BELGIUM entend implicitement mais certainement considérer qu'en soutenant avoir glissé sur le sol mouillé d'un W.C. et en produisant une déclaration relatant cette circonstance, Madame M a masqué la vérité pour être indemnisée dans le cadre de la loi sur les accidents du travail.

La S.A. AXA BELGIUM n'a toutefois pas considéré opportun de porter plainte au pénal pour fausses déclarations ou escroquerie à l'assurance, considérant comme suffisante la procédure portée devant la juridiction du travail tendant à contester, sur base du rapport d'admission précité, la réalité d'un événement soudain survenu dans le cadre de l'accomplissement par Madame M de ses prestations de travail, et dont la charge de la preuve incombe à cette dernière.

La Cour rappelle que la S.A. AXA BELGIUM considère qu'à tort le premier juge a pris en compte le rapport du service des urgences dans le cadre de la « preuve contraire », précisant que « *ce rapport est (...) insuffisant pour renverser la présomption dont bénéficie Madame M* ». La S.A. AXA BELGIUM ne renverse pas les présomptions établies par la loi » (6^e feuille du jugement du 27 mai 2008).

La S.A. AXA BELGIUM qui précise que « *Le problème de la preuve contraire se situe au niveau de la causalité entre d'une part, l'événement soudain et la lésion ou, d'autre part, entre l'accident et l'exécution du contrat de travail* », considère que « (...) dans le cas d'espèce, ce sont les déclarations mêmes de Madame M qui sont remises en doute ».

Dès lors qu'est remise en question la question d'un événement soudain survenu dans l'exercice des prestations de travail de Madame M, il sied de réexaminer l'entièreté des éléments et pièces soumis au premier juge.

La Cour relève que l'accident tel que décrit par Madame M constitue bien l'événement requis ayant pu causer la lésion.

La lésion fut quant à elle constatée médicalement dans la nuit du 5 au 6 janvier 2001.

L'accident est-il toutefois survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ?

La S.A. AXA BELGIUM le conteste, compte tenu du rapport d'admission aux urgences dont il fut question ci-avant.

Madame M n'explique pas les mentions figurant sur ce rapport soutenant que les circonstances dans lesquelles l'accident se serait produit qui y sont relatées sont sans rapport aucun avec la réalité.

Elle justifie par des copies de courriers qu'elle produit, avoir invité l'hôpital à lui donner les explications nécessaires quant à ce. Il n'apparaît pas qu'il lui ait été

répondu.

Madame M maintient donc la version de la chute survenue dans le cours de l'exécution de ses prestations de nettoyeuse.

Certes l'accident allégué n'a pas eu de témoins.

Il convient toutefois de rappeler à propos des accidents survenus sans témoins que si la doctrine précise que dans ce cas la seule déclaration de la victime ne suffit pas, elle précise néanmoins que celle-ci « sert de preuve (...) si elle est confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes » (L. VAN GOSSUM, Les accidents du travail, De Boeck – Bruxelles 2000, p. 60; voy. également en ce sens M. JOURDAN, L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve, Kluwer – Bruxelles, 2006, p. 316).

La jurisprudence et notamment celle de la Cour de cassation va également dans ce sens. Ainsi, dans un arrêt rendu le 18 juin 2001, la Cour de cassation a refusé de censurer un arrêt qui avait reconnu l'existence d'un événement soudain aux motifs que la réalité de l'événement soudain en l'absence de témoins peut résulter de la propre déclaration de la victime dans la mesure où aucun élément du dossier ne vient la contredire, la mauvaise foi ne se présument pas par ailleurs (Cass., 18 juin 2001, Arr. Cass., 2001, p. 1200 et Pas., 2001, p. 1157; voy. également en ce sens C.T. Bruxelles, 6^e ch., 17 mars 2008, R.G. 48.744; C.T. Bruxelles, 6^e ch., 29 septembre 2008, R.G. 48.418).

Les témoignages que Madame M apporte concernant les moments qui ont suivi la chute corroborent la déclaration selon laquelle l'accident litigieux est survenu dans le cadre de l'exécution de ses prestations de travail.

Monsieur C, nettoyeur de profession, déclare en effet : « *Le 5 janvier 2001 vers 20h15 j'ai reçu un appel sur mon téléphone portable de Madame M Maria me disant qu'elle avait glissé et tombé sur un WC et qu'elle souffrait beaucoup au dos. Je suis parti la chercher sur son chantier et la ramener chez elle, étant donné qu'elle souffrait beaucoup et n'arrivait pas à marcher* ».

Madame M, une voisine de Madame M déclare quant à elle « *avoir vu Madame descendre de voiture le 5 janvier 2001 vers 20.30 dans un état de douleur qui la rendait incapable de marcher (...)* ».

Madame V, la fille de Madame M déclare : « *Au moment des faits, j'habitais avec ma mère et par conséquent, je l'ai vue dans l'incapacité de marcher suite à l'accident de travail survenu le 5 janvier 2001* ».

Il n'apparaît pas que l'ensemble des éléments repris ci-avant puisse être contrarié par le seul rapport d'admission aux urgences, qui est flou dans sa description des circonstances, et dont l'auteur n'a pu être identifié.

Ce rapport n'est par ailleurs corroboré par aucun élément, et bien que l'hôpital dont il émane ait été valablement interrogé à son propos, celui-ci n'a ni justifié ni même seulement confirmé ses termes.

L'invocation par la S.A. AXA BELGIUM de contradictions dans les déclarations produites par Madame M quant à l'heure de l'accident n'est pas pertinente.

Madame M situe sa chute vers 20 heures.

Elle a appelé son collègue vers 20h15 comme celui-ci l'atteste.

La déclaration d'accident du travail mentionne 18h15.

On relèvera d'emblée que cette déclaration a été remplie le 9 janvier 2001, date à laquelle Madame M était hospitalisée.

L'identité de la personne, ou des personnes ayant donné à l'employeur les précisions nécessaires pour compléter la déclaration d'accident du travail, n'est pas précisée.

Enfin, dans la mesure où ces précisions émaneraient bien de Madame M, on ne peut que suivre le premier juge qui précise que « *Compte tenu de la connaissance très sommaire du français par Madame M il se conçoit aisément qu'un malentendu ait pu surgir, entre 8.15 (20.15) et 18.15* ».

C'est également avec pertinence que le premier juge précise : « *De même, la mention de 21.45 dans le rapport du Docteur Fayt du 2 octobre 2003 n'est pas de nature à mettre en doute l'heure à laquelle Madame M et les différents témoignages qu'elle apporte situent l'accident. Ce rapport porte principalement sur des questions médicales, l'heure mentionnée est un élément secondaire qui a pu faire l'objet d'une moindre attention ; par ailleurs il correspond à l'horaire de fin de prestations de Madame M le jour de l'accident* ».

Il résulte de ce qui précède qu'aucun élément ne vient contredire valablement la déclaration faite par Madame M elle-même.

Au contraire, l'ensemble des attestations produites émanant de collègue, voisin et parent corroborent la version alléguée par Madame M.

Il sied partant de confirmer les jugements déferés et de renvoyer la cause devant la cinquième chambre du tribunal du travail de Bruxelles, en application de l'article 1068 du Code judiciaire.

Il résulte du non fondement de l'appel que la demande reconventionnelle de l'appelante doit être également déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le dit non fondé.

En déboute l'appelante, et, par conséquent, déboute également celle-ci de sa demande reconventionnelle.

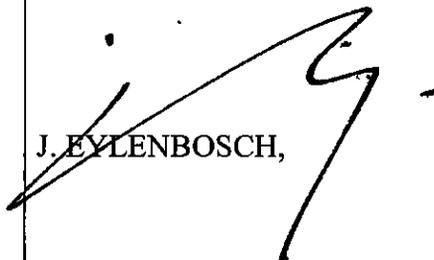
Confirme par conséquent les jugements déferés, et renvoie la cause devant la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM aux frais et dépens de l'appel liquidés par l'intimée à la somme de 145,78 € et lui délaisse les siens propres.

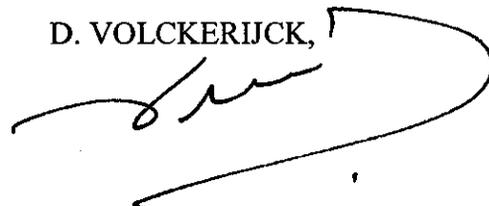
Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatorze juin 2010, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,
J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,
D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de,
A. DE CLERCK, Greffier

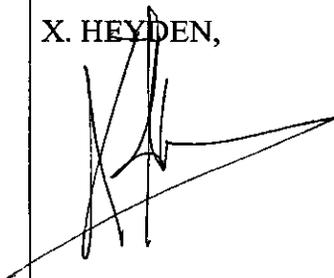
J. EYLENBOSCH,



D. VOLCKERIJCK,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,

